

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE DU MAIRE N° ARR2022_28 Portant Autorisation d'utilisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une vente au déballage dite « vide-greniers »

Le Maire de la Commune de Mours Saint Eusèbe,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, article L 310-2 et R 310-8,

VU la demande en date du 03/11/2022 par laquelle l'association « Lions Club Romans – Bourg de Péage » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-greniers sur la Commune de Mours Saint Eusèbe,

ARRETE

Article 1 : L'association « Lions Club Romans – Bourg de Péage » représentée par son Président, Monsieur Michel FONT, est autorisée à utiliser, dans le cadre de l'organisation d'une vente dite « vide-greniers », le domaine public communal regroupant :

- La grande rue partant du rond-point avenue Dauphiné-Provence jusqu'à la maison des associations.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 13 mai 2023.

Article 3 : les prescriptions et règlementations liées au COVID, en vigueur le jour de la manifestation, devront être respectées par l'association « Lions Club Romans – Bourg de Péage ».

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre, à la vente ou à l'échange, des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent, ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chatuzange le Goubet,
Le 28 novembre 2022,
Le Maire,



Dominique MOMBARD

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.